

## **GE\_GERICHTE ATAS/218/2018 vom 9. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_218\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_218_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/218/2018 du 9 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/218/2018 del 9 marzo 2018

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/234/2018 ATAS/218/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 mars 2018 4ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à ANNEMASSE, France

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

A/234/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 11 décembre 2017 de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) qui confirme sa décision du 5 septembre 2017 laquelle refusait d'engager sa responsabilité pour les troubles auditifs de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'intéressé ou le recourant) survenus suite à l'événement du 17 février 2017 ; Vu le recours interjeté le 18 janvier 2018 par l'intéressé ; Attendu que par courrier du 22 février 2018, le recourant a indiqué qu'il souhaitait mettre fin à son action de contestation, car il lui était impossible de prouver des dommages visibles de sa condition ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.